Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des

intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 46 (1975)

Heft: 3

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

P34

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA Chambre d'économie et d'utilité publique XLVI^e ANNÉE Paraît une fois par mois Nº 3 Mars 1975

SOMMAIRE

Aménagement national suisse (57); Foire suisse de Bâle: liste des exposants du Jura et de Bienne (70); La plus ancienne fabrique de décolletage du Jura: Henri Girod SA, Court (73); Chronique sociale: planification et financement d'immeubles pour personnes âgées (74); Chronique économique (80).

ADIJ

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA UNIVERSITÉ POPULAIRE JURASSIENNE

Aménagement national suisse

Conception directrice de l'aménagement du territoire « CK-73 » 1

Introduction

D'après la Constitution fédérale (article 22 ter et quater) et le projet de législation sur l'aménagement du territoire, il appartient conjointement à la Confédération et aux cantons d'élaborer la politique d'aménagement du sol national. Dans cette perspective, la Confédération a pris les premières initiatives il y a plusieurs années déjà:

- en 1968, elle charge un groupe de travail dirigé par le professeur Kneschraurek de Saint-Gall « d'élaborer une étude prospective de la Suisse jusqu'à l'an 2000, embrassant tous les aspects de la vie économique à prendre en considération »;
- En 1969 elle confie à l'Institut pour l'aménagement national, régional et local de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (ORL)² l'élaboration des « conceptions directrices d'aménagement du territoire national ».

Les documents issus de ces mandats formeront la base de travail d'un groupe de hauts fonctionnaires de la Confédération qui, en 1972, a reçu mission de proposer une « conception directrice de l'aménagement du territoire ». Le résultat de ces délibérations sort en 1973 sous la dénomination « CK-73 ».

« CK-73 » représente une hypothèse générale pour l'aménagement du territoire, que la Confédération a fait sienne et qu'elle soumet aux cantons pour ouvrir une discussion publique et inviter les Etats à proposer leur propre conception directrice.

La Confédération compte par conséquent que les cantons feront participer la population à la discussion relative aux conceptions directrices cantonales. Dans les cantons, le débat relatif au projet « CK-73 » doit se dérouler au sein des parlements, des partis, des associations et des organisations intéressées ; il doit également trouver un large écho dans la presse et auprès du grand public et ne rester une affaire exclusive des gouvernements voire même des seuls services administratifs et autres bureaux chargés